VILLE de DOMONT

DEC-2026-168

Rénovation énergétique et mise en accessibilité de La Maison « La Tourelle » - 64 avenue Jean Jaurès – 95330 DOMONT - Attribution du marché – Abrogation de la déclaration de sous-traitance

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et suivants, et L2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL-2026-009 du conseil municipal en date du jeudi 16 avril 2026 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2026-129 du 2 septembre 2026 « Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la Maison de « La Tourelle » - 64 avenue Jean Jaurès – 95330 Domont – Attribution du marché – Déclaration de sous-traitance »,

Considérant que le marché public « Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la Maison de la Tourelle » à Domont, en ce qui concerne le lot 3 « Couverture-Charpente bois et isolation », à la société Promo Bat,

Considérant que celle-ci a fait part de sa décision de sous-traiter une partie de ses prestations et qu'elle a adressé à cette fin à la commune le formulaire DC4, pour un montant 32 500 euros HT,

Considérant que par courriel en date du 22 octobre 2026, la société PROMO BAT a fait part à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre de l'opération de travaux de sa décision de mettre fin à sa collaboration avec la société DENIZ BAT, en sa qualité de sous-traitant,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'abroger la décision du maire n° 2026-129 du 2 septembre 2026 susvisée,

Vu le budget communal,

DE C I D E

ARTICLE 1 :
D'abroger la décision du maire n° 2026-129 du 2 septembre 2026 « Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la Maison de « La Tourelle » - 64 avenue Jean Jaurès – 95330 Domont – Attribution du marché – Déclaration de sous-traitance ».

ARTICLE 2 :
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité et à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :
La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Domont, le 26 octobre 2026

Frédéric BOURDIN
Maire de DOMONT

Décision rendue exécutoire compte tenu de sa :
- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Notification le :

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être également saisi sur le site www.telerecours.fr.